

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Visana-Tel Doc-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Tel Doc	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	Visana	ÉDITION	01.2023
GROUPE	Visana	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.visana.ch/fr/clientele_privée/assurances-maladie/assurance_de_base/teldoc		
CONDITIONS	https://www.visana.ch/fr/clientele_privée/assurances-maladie/assurance_de_base/teldoc/#9c12a99-7ae7-45df-ab41-38c4eaf7a018		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle téléphonique contraignant et sans libre choix du médecin. Sanctions sévères. Attention, la version allemande des conditions générales d'assurance fait foi.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémédecine (Medi24), Art. 7.1, 9.1.a et 11.1.a
CHOIX MPR	Selon les recommandations de Medi24, qui impose la filière du traitement, Art. 9.1.a et 11.1.a, désigne le prestataire et la période de traitement, Art. 9.1.b (avis contraignants, restrictions)
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon les recommandations de Medi24, qui impose la filière du traitement, Art. 9.1.a et 11.1.a, désigne le prestataire et la période de traitement, Art. 9.1.b (avis contraignants, restrictions)
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval de Medi24 requis, Art. 9.1.a-b, 9.2.c et 11.1.b. La sortie de l'hôpital doit être annoncée à Medi24 dans plus brefs délais, et dans les 20 jours au plus tard, Art. 9.2.c et 11.1.b
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques préventifs et le suivi dans le cadre de la maternité, Art 9.2.b. Sinon, selon les recommandations de Medi24, mais libre choix du prestataire, Art. 9.1.b
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens ambulatoires, Art 9.2.b
CHOIX PEDIATRE	Selon les recommandations de Medi24, mais libre choix du prestataire, Art. 9.1.b
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le médecin traitant convoque l'assuré pour un contrôle subséquent, ou l'envoie chez un autre médecin ou dans un EMS, obligation de recontacter Medi24, Art. 9.1.b et 11.1.a. La sortie de l'EMS doit être annoncée à Medi24 dans les plus brefs délais, et dans les 20 jours au plus tard, Art. 9.2.c et 11.1.b. Obligation de se soumettre aux instructions des prestataires et veiller à l'économie du traitement, Art. 11.1.a
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 8.3.a. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, une sortie anticipée du modèle est possible, Art. 8.3.b. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, Art. 8.3.b-c.

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24, Art. 9.2.a, mais annoncer dans les plus brefs délais, et dans les 20 jours au plus tard, Art. 9.2.a et 11.2
AUTRE(S) DÉROGATION(S)	Pour le personnel paramédical comme les physiothérapeutes, les ergothérapeutes et les logopédistes/orthophonistes qui fournissent des prestations sur mandat du médecin, pas d'obligation de contact préalable avec Medi24, Art. 9.1.b

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 9.3 et 12.1, sous réserve de motifs excusables, Art. 12.1. Dans des cas graves, transfert possible dans l'AOS, Art. 12.2

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction = à vérifier = restriction modérée = restriction sévère